



## COMMISSION DES COMPETITIONS

### PROCÈS VERBAL N°4 - SAISON 2025/2026 Réunion du 30 septembre 2025

|          |                                                                                 |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Préside  | Claude MILESI                                                                   |
| Présents | Thierry BUAT, Éric GUILLIER, Cédric REISDORFER, Sébastien DEMESY, Claude FLAGET |
| Excusés  | Jacky THIEBAUT, Matthieu ROCHER                                                 |
| Assiste  | Alix CUMET (agent administrative)                                               |

Le Procès-Verbal de la commission du 3 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

#### Match 53655686 ANDELOT 2 – POISSONS 2, D3 poule B du 7 septembre 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la réserve d'avant-match déposée par le club de POISSONS concernant la qualification et la participation du joueur MARTIGNONI ENZO de ANDELOT pour le motif suivant : « La licence de ce joueur a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre » pour la dire recevable sur la forme,
- Sur le fond et après vérification, constate que le joueur possède une licence enregistrée le 22 août 2025 pour une qualification le 27 août 2025,
- Constate que le joueur était qualifié pour participer à la rencontre du 7 septembre 2025,
- Prend connaissance que la licence a été validée par la LGEF le 17 septembre 2025,
- **Déclare non fondée la réserve de POISSONS,**
- **Confirme le score acquis sur le terrain, à savoir ANDELOT 2 – POISSONS 2 : 3 à 0.**

#### Match 53655413 SAINT DIZIER ESPERANCE 2 – FOYER BAYARD, D3 poule A du 7 septembre 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de SAINT DIZIER ESPERANCE, expliquant que l'équipe visiteuse n'a pas pu s'identifier sur la tablette,
- Rappelle au club de BAYARD que la personne responsable de la FMI doit disposer de l'ensemble des droits concernant l'équipe dont elle s'occupe,
- **Invite le club de BAYARD à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.**

### Match 53653031 BRAGARD - ECMR, D2 poule A du 7 septembre 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de l'arbitre officiel, expliquant que le mot de passe de l'équipe visiteuse n'a pas fonctionné au moment de la signature d'avant match,
- Rappelle au club de l'ECMR que la personne responsable de la FMI doit disposer de l'ensemble des droits concernant l'équipe dont elle s'occupe ainsi que d'un mot de passe à jour,
- **Invite le club de l'ECMR à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.**

### Match 54718153 AVIZE GRAUVES - TRAINEL, U16F à 8 Interdistricts poule A du 13 septembre 2025

La Commission,

- Prend connaissance du courrier de AVIZE GRAUVES qui précise que le match contre TRAINEL n'a pas pu se jouer car l'équipe adverse ne s'est pas déplacée,
- Prend connaissance de la réponse de TRAINEL qui s'excuse et qui précise qu'il n'avait pas vu que le calendrier avait changé,
- Précise qu'un mail a été envoyé à l'ensemble des clubs de la poule A le jeudi 11 septembre à 9h30 précisant la modification des calendriers,
- Compte tenu du temps de modification tardive,
- **Transmet au secrétariat pour reprogrammation du match.**

### Match 54544644 PREZ BOURMONT 2 – ANDELOT 2, Coupe Consolante du 14 septembre 2025

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de ANDELOT confirmant des réserves déposées avant la rencontre sur la qualification et la participation des joueurs YANIS GUILLERMO, MATEO RICHALET, TIMEO KOPP et GABIN MOUTON de PREZ BOURMONT 2 pour le motif suivant : « *Ces joueurs sont interdits de surclassement* », pour la dire recevable sur la forme,
- Considérant l'article 73.2 des Règlements généraux de la FFF : « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication* »,
- Considérant l'article 7.3 du Règlement des Championnats Séniors : « Le nombre de joueurs U17 surclassés est limité à trois sur la feuille de match. »
- Sur le fond et après vérification : les joueurs U17 YANIS GUILLERMO, MATEO RICHALET et TIMEO KOPP bénéficient du cachet de surclassement sur leur licence et le joueur GABIN MOUTON est U18,
- **Déclare non fondée la réserve déposée par ANDELOT,**
- **Débite le club de ANDELOT des droits administratifs soit 40 €.**

**Match 54003877 BREUVANNES - PREZ BOURMONT, SENIORS F à 8 poule B  
du 14 septembre 2025**

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de PREZ BOURMONT, expliquant que le club recevant ne disposait pas de tablette le jour du match,
- Prend connaissance de la réponse de BREUVANNES précisant que leurs anciennes tablettes ne supportent plus la nouvelle version et que de nouvelles tablettes doivent arriver prochainement,
- Rappelle qu'il est obligatoire pour le club recevant de disposer d'une tablette,
- **Invite le club de BREUVANNES à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.**

**Match 54003876 CHAUMONT 2 – ANDELOT, SENIORS F à 8 poule B du 14 septembre 2025**

La Commission,

- Prend connaissance de la réclamation d'après match du club d'ANDELOT qui précise que l'équipe 1 de CHAUMONT ayant fait forfait ce jour ne pouvait pas faire jouer son équipe 2 et que sous « pression » de l'équipe adverse, le coach n'a pas pu valider les réserves d'avant match, pour la dire recevable sur la forme,
- Prend connaissance de la demande de report engagée dans la semaine précédente par le club de CHAUMONT et refusée par ANDELOT,
- Confirme le forfait de CHAUMONT 1 lors du match du 14 septembre 2025 en championnat Séniors F à 11 Interdistricts,
- Rappelle l'article 23.1 des Règlements Particuliers de la LGEF : « Une équipe déclarant forfait doit aviser l'organisme qui gère la compétition. Le forfait d'une équipe entraîne d'office le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie d'âge, sauf cas particulier dont la commission compétente sera juge. En cas de forfait d'une équipe supérieure pour une rencontre, aucune équipe hiérarchiquement inférieure dans la même catégorie d'âge ne peut participer à une rencontre la même « journée », sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »
- Prend connaissance de la réponse du club de CHAUMONT en ces termes : « effectif de début de saison encore trop juste compte tenu des impératifs de chacune et refus de report d'Andelot le choix s'est fait dans la précipitation en oubliant que ce point de règlement s'appliquait »,
- **Déclare fondée la réclamation d'ANDELOT,**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHAUMONT 2 à savoir :**  
ANDELOT (3 points) bat CHAUMONT 2 (-1 point) : 3 à 0
- **Débite le club de CHAUMONT des droits administratifs soit 40 €.**

*M. MILES I n'a participé ni aux débats ni à la délibération.*

## Match 53653033 CHAMOUILLEY – BRAGARD, D2 poule A, du 21 septembre 2025

La Commission,

- Prend connaissance du dossier transmis par la Commission de Discipline et de l'arrêt du match à la 65<sup>ème</sup> minutes par l'arbitre officiel après avoir entendu des menaces de la part des supporters de BRAGARD et ne se sentant plus en sécurité,
- Prend connaissance du contexte du match et des faits de jeu,
- Compte tenu du rapport de l'arbitre,
- **Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour prise de décision.**

## Match 53973024 VAL MOIRON 3 – BASSIGNY FOOT 2, U13 D2 poule B du 27 septembre 2025

La Commission,

- Prend connaissance du forfait suivant :
- Match 53972977 CHAUMONT – VAL MOIRON, U13 D1 du 27 septembre 2025 : forfait de VAL MOIRON.  
**Droits administratifs de 10 € (1<sup>er</sup> forfait jeunes) au débit du compte de VAL MOIRON.**
- Rappelle l'article 23.1 des Règlements Particuliers de la LGEF : « Une équipe déclarant forfait doit aviser l'organisme qui gère la compétition. Le forfait d'une équipe entraîne d'office le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie d'âge, sauf cas particulier dont la commission compétente sera juge. En cas de forfait d'une équipe supérieure pour une rencontre, aucune équipe hiérarchiquement inférieure dans la même catégorie d'âge ne peut participer à une rencontre la même « journée », sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de VAL MOIRON 3 à savoir : BASSIGNY FOOT 2 (3 pts) bat VAL MOIRON 3 (-1 pt) : 4 à 0**
- **Débite le club de VAL MOIRON des droits administratifs soit 40 €.**

*M. REISDORFER et M. DEMESY n'ont participé ni aux débats ni à la délibération.*

## Match 53998639 SAINT DIZIER ESPERANCE – DSEB ASCR CHEVILLON, U15 poule A du 27 septembre 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de l'arbitre officiel, expliquant que le club recevant ne disposait pas de tablette le jour du match,
- Rappelle que le club recevant est dans l'obligation de proposer une tablette fonctionnelle pour ses matches,
- **Invite le club de SAINT DIZIER ESPERANCE à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.**

**Match 53972978 SAINT DIZIER ESPERANCE – PREZ BOURMONT, U13 D1  
du 27 septembre 2025**

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de SAINT DIZIER ESPERANCE, expliquant qu'il était impossible de récupérer les rencontres,
- Rappelle que le club recevant doit récupérer ses rencontres en amont du jour du match,
- Constate qu'aucune démarche n'a été effectuée par le club concernant la FMI,
- Constate qu'il s'agit de la deuxième infraction du club,
- **Inflige une amende de 40 € pour tablette non fonctionnelle en vertu du Statut Financier DHMF 2025/2026 au club de SAINT DIZIER ESPERANCE.**
- **Rappelle au club de SAINT DIZIER ESPERANCE que selon l'article 7.1 des règlements des championnats, la prochaine infraction du club aux directives d'utilisation de la FMI, aura pour conséquence la perte du match.**

**Match 53656296 DAMPIERRE – SAINTS GEOSMES 3, D3 poule C du 28 septembre 2025**

La Commission,

- Prend connaissance de la demande d'évocation du club de DAMPIERRE concernant la licence non validée de BLANCHOT ANTONIN de SAINTS GEOSMES à la date du match,
- Précise que ce motif ne relève pas des cas d'évocation prévus à l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,
- **Passe à l'ordre du jour.**

*M. DEMESY n'a participé ni aux débats ni à la délibération.*

**Match 54157071 FAYL BILLOT 2 – NOGENT SPORTING 2, D4 poule C du 28 septembre 2025**

La Commission,

- Prend connaissance de la réserve d'avant-match déposée par le club de FAYL BILLOT concernant la qualification et la participation des joueurs PROTOY LUCAS et COLLETE QUENTIN pour le motif suivant : « Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » pour la dire recevable sur la forme,
- Sur le fond et après vérification, constate que NOGENT SPORTING 1 était au repos le week-end du 28 septembre et que les joueur PROTOY LUCAS, COLLETE QUENTIN et PEIER EVAN ont participé au dernier match de l'équipe supérieure NOGENT SPORTING 1 du 21 septembre 2025 contre SARREY MONTIGNY 3,
- **Déclare fondée la réserve de FAYL BILLOT,**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de NOGENT SPORTING 2 à savoir :**  
FAYL BILLOT 2 (3 points) bat SPORTING NOGENT 2 (- 1 point) : 3 à 0
- **Débite le club de SPORTING NOGENT des droits administratifs soit 40 €.**

## FORFAITS

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 53973011 VAUX SUR BLAISE – VAL MOIRON 3, U13 D2 poule B du 6 septembre 2025 : forfait de VAL MOIRON 3.  
**Droits administratifs de 10 € (1<sup>er</sup> forfait jeunes) au débit du compte de VAL MOIRON.**
- Match 53998622 SAINT DIZIER ESPERANCE – MONTIER EN DER, U15 poule A du 6 septembre 2025 : forfait de SAINT DIZIER ESPERANCE.  
**Droits administratifs de 10 € (1<sup>er</sup> forfait jeunes) au débit du compte de SAINT DIZIER ESPERANCE.**
- Match 54463988 SUD HAUT MARNAIS – VAL MOIRON, U18 poule C du 6 septembre 2025 : forfait de SUD HAUT MARNAIS.  
**Droits administratifs de 10 € (1<sup>er</sup> forfait jeunes) au débit du compte de SUD HAUT MARNAIS.**
- Match 53656616 ORNEL 3 – ECMR 3, D4 poule A du 7 septembre 2025 : forfait de ECMR 3.  
**Droits administratifs de 20 € (1<sup>er</sup> forfait) au débit du compte de ECMR.**
- Match 53653228 OUEST 52 – CHAUMONT FC 3, D2 poule B du 7 septembre 2025 : forfait de CHAUMONT.  
**Droits administratifs de 20 € (1<sup>er</sup> forfait) au débit du compte de CHAUMONT.**
- Match 54544639 COUPRAY - CHASSIGNY, Coupe Consolante du 14 septembre 2025 : forfait de COUPRAY.  
**Droits administratifs de 20 € au débit du compte de COUPRAY.**
- Match 54544637 TROIS CHATEAUX – SARREY MONTIGNY 2, Coupe Consolante du 14 septembre 2025 : forfait de TROIS CHATEAUX.  
**Droits administratifs de 20 € au débit du compte de TROIS CHATEAUX.**
- Match 54544641 SOMMEVOIRE - SAULXURES, Coupe Consolante du 14 septembre 2025 : forfait de SAULXURES.  
**Droits administratifs de 20 € au débit du compte de SAULXURES.**
- Match 53998632 NORD 52 – ECOLE MARNE RONGEANT 2, U15 poule A du 20 septembre 2025 : forfait de NORD 52.  
**Droits administratifs de 10 € (1<sup>er</sup> forfait jeunes) au débit du compte de NORD 52.**
- Match 54156979 AS NOGENT 2 - COUPRAY, D4 poule B du 21 septembre 2025 : forfait de COUPRAY.  
**Droits administratifs de 20 € (1<sup>er</sup> forfait) au débit du compte de COUPRAY.**
- Match 54463991 VAL MOIRON – BASSIGNY FOOT U18 poule C du 27 septembre 2025 : forfait de BASSIGNY FOOT.  
**Droits administratifs de 10 € (1<sup>er</sup> forfait jeunes) au débit du compte de BASSIGNY FOOT.**
- Match 54718166 EPERNAY – TRAINEL, U16F poule A du 27 septembre 2025 : forfait de TRAINEL.  
**Droits administratifs de 10 € (1<sup>er</sup> forfait jeunes) au débit du compte de TRAINEL.**
- Match 54156995 COUPRAY – CONDES 2, D4 poule B du 28 septembre 2025 : forfait de COUPRAY.  
**Droits administratifs de 30 € (2<sup>ème</sup> forfait) au débit du compte de COUPRAY.**

## SENIORS FEMININES A 8

- ✓ Prend connaissance du PV de la Commission des Compétitions du District de l'Aube : « La commission des compétitions en application du règlement de la Coupe Féminine à 8 du District Aube, informe le District Haute Marne que l'équipe de BAR SUR AUBE FC ne peut être incorporée dans notre coupe féminine à 8 puisque celle-ci est uniquement réservée aux équipes participantes à notre championnat et par conséquent laisse le District Haute-Marne le choix de l'inscrire dans leur propre coupe. ». **La Commission transmet au Comité Directeur pour prise de décision.**
- ✓ Prend connaissance du forfait général de CHAUMONT en championnat Interdistricts Séniors Féminines à 11. **La Commission maintient l'équipe de CHAUMONT en championnat Séniors Féminines à 8.**

## COURRIERS DES CLUBS

- ✓ Prend connaissance du courrier de NORD 52 déclarant le forfait de son équipe en U13 D1 et demandant le maintien de son équipe en U13 D2 d'un point de vue sportif. **La Commission accepte et enregistre le forfait général de l'équipe engagée en U13 D1. La Commission inflige au groupement NORD 52 une amende de 35 € pour forfait général en 1<sup>ère</sup> phase en vertu du Statut Financier DHMF 2025/2026.**
- ✓ Prend connaissance du courrier de DOULEVANT LE CHATEAU qui souhaite engager une équipe en D4. La Commission précise que ce nouveau club ne dispose pas de numéro d'affiliation FFF ni de licences actuellement enregistrées. **La Commission précise que ces démarches sont trop tardives pour la saison en cours et invite le club à se rapprocher du District pour préparer au mieux son intégration la saison prochaine.**
- ✓ Prend connaissance du courrier de SAINT DIZIER MONTIER ORNEL qui souhaite engager une équipe 2 en Séniors Féminines à 8 poule A, suite à un nombre important de licenciées. **La Commission donne son accord pour cet engagement tardif, celui-ci étant compatible avec l'organisation des championnats et de la Coupe.**

## COUPES DE HAUTE-MARNE

La Commission procède au tirage au sort du 3<sup>ème</sup> tour de la Coupe de Haute-Marne Principale Seniors :



|                       |                         |
|-----------------------|-------------------------|
| St Dizier Esp 1       | - Voillecomte Us 1      |
| Luzy A.S.L.V.F 1      | - Ecmr 1                |
| Nogent Sport. 1       | - Bologne Fc 1          |
| Neuille Eveque Sr 1   | - Valcourt A.F. 1       |
| Vaux Sur Blaise Usi 2 | - Sud Champagne F.C 1   |
| Froncles As 1         | - Rouvres Auberive Us 1 |

**Exempts :** BRAGARD, CHALINDREY, CHAUMONT 3, JOINVILLE, MARNAVAL 3, MONTIER EN DER, POISSONS, ROLAMPONT, LANGRES, ORNEL.

Les rencontres se joueront le **dimanche 12 octobre 2025 à 15h** sur le terrain du premier club nommé.

-----

La Commission procède au tirage au sort du 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe de Haute-Marne Consolante Seniors :



|                       |                         |
|-----------------------|-------------------------|
| Wassy Brouss Us 1     | - Prez Bourmont Fc 2    |
| Arc En Barrois Us 1   | - Chassigny U.S 1       |
| Lasarjonn As 1        | - Dampierre 1           |
| U.S. De Condes 1      | - Cham. Roches 1        |
| Villiers En Lieu 1    | - Lafert/Amance 1       |
| Esnouveaux 1          | - Eclaron Us 2          |
| Sarrey Montigny As 2  | - St Chaumont Brottes 1 |
| Us Ouest 52 1         | - St Gilles F.C. 1      |
| Sommevoire Rozieres 1 | - Bourbonnaise Us 1     |
| Doulaincourt 1        | - Nogentaise As 1       |

**Exempts :** CHEVILLON 2 , EURVILLE 2 , FAYL BILLOT, LONGEVILLE, MOESLAINS, SAINTS GEOSMES 2

Les rencontres se joueront le **dimanche 12 octobre 2025 à 15h** sur le terrain du premier club nommé.

La prochaine commission se déroulera le mardi 4 novembre 2025 à 16h30.

Le Président,  
Claude MILESI



## APPEL

### Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déferées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

### Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

### DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

### PROCEDURE D'APPEL

**L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)**

#### A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

### NOTIFICATION DES DECISIONS

**Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension** : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

**Autres sanctions** : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

**B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN** : Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue.